

grandes cartes des provinces, pour l'usage du parlement; que le dit comité a nommé un sous-comité pour examiner cette carte: que ce sous-comité a fait rapport que l'ouvrage progresse d'une manière satisfaisante, et que la carte en question sera probablement terminée dans deux ans; que le rapport du sous-comité ainsi que celui du greffier du comité sont ci-annexés; que le montant requis pour la confection de l'ouvrage, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1872, est de \$1,250.00, et que le comité recommande qu'il soit pourvu à cette somme.

(Pour le rapport du sous-comité et celui du greffier du comité, voir l'Appendice No. 3)

Sur motion de M. Savary, il est voté une adresse demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Puissance du Canada et le gouvernement d'aucune des provinces, ou entre le gouvernement de la Puissance du Canada et le procureur-général d'aucune des provinces, au sujet du droit ou de l'obligation du gouvernement de la Puissance ou des gouvernements locaux de payer les frais des poursuites criminelles.

L'honorable M. McDougall (Lanark), propose que la Chambre se forme en comité pour examiner les résolutions suivantes:—

1. *Résolu*, Qu'il appert d'un ordre en conseil et d'un mémoire du 1er mars 1871, transmis par Son Excellence le gouverneur-général, pour l'information de cette Chambre, que le système, approuvé par un ordre en conseil du 23 septembre 1869, pour l'arpentage et la subdivision des townships dans le Territoire du Nord-Ouest, a été considérablement modifié au détriment de ceux qui ont l'intention de s'y établir.

2. *Résolu*, Que l'étendue des townships a été réduite de huit à six milles carrés, et chaque quart de section ou lot, de deux cents à cent soixante acres.

3. *Résolu*, Que la réserve pour des chemins qui, sous l'ancien système, était ajoutée à la section et y était comprise (lequel système laissait la localisation et la direction des chemins au jugement des colons futurs, comme c'est le cas sous le système américain), a été limitée à un chaînon de large, et qu'il a été ordonné qu'elle soit tracée et mise à part entre tous les townships et sections sans égard à l'utilité ou à l'avantage de ces chemins.

4. *Résolu*, Que la distribution projetée de l'octroi d'un 1,400,000 acres (affecté par acte du parlement pour l'extinction des droits des Sauvages aux terres dans la province de Manitoba,) parmi tous les métis résidants, au lieu de limiter cet octroi aux enfants des chefs des familles métis résidant dans la province lors de sa cession au Canada, et de le distribuer parmi eux, est une violation des conditions expresses de l'appropriation, et est contraire à la loi.

5. *Résolu*, Que la restriction du droit de préemption aux terres "arpentées" et "non appropriées" dans Manitoba, lorsque ce droit est assuré aux colons par un Acte du Congrès quant aux terres non-arpentées aussi bien qu'aux terres arpentées dans les Etats-Unis, aura pour effet d'empêcher les colons de s'établir dans cette province, surtout si l'on considère son peu d'étendue, ses réserves considérables, son climat du nord, et sa distance des marchés du monde.

6. *Résolu*, Que l'exclusion des étrangers du droit de préemption et de *homestead* dans Manitoba, quand ils sont admis à jouir de ces privilèges dans les Etats-Unis et les territoires de la république américaine, aura pour résultat pratique de les exclure de la province, et de rendre nulle la politique approuvée par cette chambre lorsqu'elle a voté de l'argent pour maintenir des agents d'immigration dans les pays étrangers.

7. *Résolu*, Que, lorsque les meilleures terres de la couronne dans Ontario sont offertes aux colons à 70 centins l'acre, et dans Québec, à des prix variant de 60 à 20 centins l'acre, le règlement qui fixe le prix *minimum* des terres publiques dans la province éloignée de Manitoba à une piastre l'acre, aura pour effet de décourager l'émigration vers cette province, les prix des terres étant moins élevés dans les plus anciennes provinces, ce qui est en opposition directe à la politique des cotrois gratuits et des terres à bon marché pour les colons, qui a été récemment et positivement affirmée par le peuple de cette Puissance par l'entremise des législatures locales.

8. *Résolu*, Que l'acte par lequel le gouvernement exécutif s'est arrogé l'autorité de prescrire des serments aux colons, d'autoriser ses agents à administrer ces serments, et de déclarer coupables de parjure toutes les personnes qui feront ces serments faussement, est illégal et inconstitutionnel, vu que le droit de prescrire des serments, d'infliger des peines ou d'étendre la loi criminelle appartient exclusivement au parlement.

9. *Résolu*, Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le gouverneur-général priant Son Excellence de vouloir bien émettre des règlements modifiés pour l'arpentage, la distribution, l'établissement et la vente des terres dans Manitoba, conformément aux résolutions qui précèdent.

Et des débats s'ensuivant, et étant six heures P. M., M. l'orateur quitte le fauteuil pour le reprendre à 7 30 P. M.

Un message est reçu du Sénat avec le bill suivant de cet Honorable corps (No. 98) pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots dans le Port de Québec, auquel le concours de cette Chambre est demandé.

(Sur motion de l'honorable M. Langevin, ce bill est lu une première fois; seconde lecture, samedi prochain.)

Aussi, adoptant les bills suivants, avec des amendements, savoir:—

Bill (No. 82) pour incorporer la Banque de Liverpool.

Sur motion de M. Killam, les amendements à ce bill sont lus et adoptés.

Bill (No. 27) pour incorporer l'association d'assurance sur la vie de la confédération.

Sur motion de M. Young, les amendements à ce bill sont lus et adoptés.

Aussi, adoptant le Bill (No. 51) pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Kingston et Pembroke, sans amendement.

L'honorable M. Langevin présente, conformément à l'ordre de la Chambre du 8 ultimo,—Copie de toute correspondance entre le gouvernement ou le département des travaux publics, et le gérant actuel et les ci-devant gérants des chemins de fer du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'administration des dits chemins, et des taux du tarif exigibles sur les dits chemins depuis le 1er juillet 1867; aussi, des états indiquant les prix du tarif maintenant en force et tous les changements qui ont été faits au dit tarif depuis la date sus-mentionnée; aussi, copie de tous rapports et de tous états de comptes de revenu et de dépense fournis par le dit gérant ou les dits gérants depuis la dite date.

Le bill (No. 16) à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes de nouveau examiné en comité général, et il y est fait des amendements, lesquels sont rapportés et lus une première fois; seconde lecture de ces amendements, samedi prochain.